

PROGRAMME CARNOT

APPEL A CANDIDATURES CARNOT

Édition 2015

Date de clôture de l'appel à candidatures

17/02/2016 à 13h30

Adresse de publication de l'appel à candidatures

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CARNOT-2015>

Adresse de soumission des candidatures

<https://carnot.agencerecherche.fr>

DATE IMPORTANTE

CLOTURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Les candidatures proposées doivent être soumises par voie électronique à l'adresse figurant en page 1, impérativement avant la clôture de l'appel à candidatures :

**LE 17/02/2016 A 13H30 (HEURE DE PARIS)
(Voir § 3 « Modalités de soumission »)**

Toutes les questions relatives à cet appel à candidatures doivent obligatoirement être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante :

question-aac-carnot@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

M. Jean-Michel Le Roux
Jean-Michel.LeRoux@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document avant de déposer une candidature.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs du programme	5
1.3. Mise en œuvre.....	5
2. EXAMEN DES DOSSIERS SOUMIS	7
2.1. Critères de recevabilité.....	8
2.2. Critères d'éligibilité.....	8
2.3. Critères de labellisation du programme CARNOT	8
3. MODALITES DE SOUMISSION.....	12
3.1. Contenu du dossier de soumission	12
3.2. Procédure de soumission.....	12
3.3. Conseils pour la soumission	13
4. ANNEXES.....	14
4.1. Définitions liées à la recherche partenariale	14
4.2. Charte Carnot.....	15
4.3. Modalités de détermination de l'abondement Carnot	20
4.4. Recettes éligibles à l'abondement.....	21
4.5. Modalités de calcul du budget consolidé.....	24
4.6. Actions finançables par l'abondement Carnot.....	27

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

1.1. CONTEXTE

Créé en 2006, le label Carnot vise à favoriser le développement des partenariats de recherche et le transfert de technologies entre la recherche publique et les entreprises à travers la recherche contractuelle. Il est délivré par le Secrétaire d'état chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du comité Carnot, à des structures de recherche publique, appelées instituts Carnot. Ces instituts reçoivent un abondement financier calculé en fonction de leurs recettes contractuelles bilatérales avec les entreprises, ainsi que des revenus de licences conclues en exploitation de leur propriété intellectuelle. Cette dotation complémentaire doit leur permettre d'une part, de développer leurs compétences afin de conserver l'avance scientifique nécessaire à leur performance et à leur attractivité à l'égard des entreprises, et d'autre part de professionnaliser leurs pratiques contractuelles.

Le deuxième appel à projets Carnot, publié en 2010, a donné lieu en 2011 à la perte du label de neuf instituts Carnot jugés peu performants et à l'entrée dans le dispositif de dix nouveaux instituts. Les trente-quatre instituts Carnot, dont le label arrivera à échéance fin 2015, ont été évalués par le comité Carnot en 2013 sur l'atteinte de leurs objectifs à mi-parcours.

A l'issue de cette évaluation, une commission d'experts majoritairement issus du monde de l'entreprise, appelée Commission Carnot 3, a été chargée de proposer des axes d'évolution du dispositif Carnot pour la prochaine vague de labellisation.

La Commission Carnot 3 a tiré un bilan très positif du fonctionnement des instituts Carnot, considérant que « ce dispositif simple, responsabilisant, évalué régulièrement à posteriori est un réel succès en termes de renforcement des liens entre la recherche publique et les entreprises et d'accompagnement au développement des instituts ».

Les résultats des deux premières phases du dispositif Carnot, de 2006 à 2015¹, sont très encourageants : les revenus issus de la recherche contractuelle du réseau Carnot ont plus que doublé sur la période et de nombreux indicateurs de performance ont également progressé (nombre de brevets, licences, start-up, publications, entreprises partenaires, ...).

Le bilan globalement positif du dispositif après dix années de fonctionnement conduit à le pérenniser.

¹ Voir site internet de l'ANR, onglet « Partenariats public-privé/ Les instituts Carnot.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du dispositif Carnot est de favoriser le transfert de technologie et l'innovation en développant les contrats entre laboratoires publics et entreprises. Ce dispositif vise à reconnaître la capacité de structures de recherche effectuant des missions d'intérêt général, à collaborer efficacement avec des partenaires socio-économiques, notamment avec des entreprises, et tout en renforçant leur visibilité, à accorder à celles-ci des moyens financiers supplémentaires² qui les soutiendront pour pérenniser leurs compétences scientifiques et technologiques, et pour développer et professionnaliser leurs relations contractuelles.

Le programme Carnot, qui s'inspire d'expériences réussies dans plusieurs pays européens, a vocation à améliorer la visibilité de la recherche contractuelle française en donnant aux instituts Carnot une image commune de compétence, d'efficacité et de professionnalisme.

La troisième phase du programme Carnot s'inscrit dans le cadre de la pérennisation du dispositif par le présent appel à candidatures, en tirant partie des enseignements des deux premières phases.

1.3. MISE EN ŒUVRE

Le label Carnot est attribué par le Secrétaire d'état de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), dans le cadre d'appel à candidatures après avis du comité Carnot qui assure l'évaluation des propositions. Les candidats au label doivent démontrer leur capacité à respecter la charte Carnot présentée au § 4.2.

Pour les unités de recherche³ désireuses d'accroître leurs compétences dans la construction de la relation contractuelle avec les entreprises mais n'étant pas encore aguerries dans ce domaine, une phase préparatoire de trois ans, appelée « Tremplin Carnot », destinée à les accompagner dans leur développement pour accéder au label « Carnot », est également proposée.

L'accès au label Carnot ou au « Tremplin Carnot » est déterminé lors de l'évaluation des propositions par le comité Carnot.

Un institut Carnot est une structure de recherche identifiable et visible qui répond aux critères suivants :

- un périmètre d'unités de recherche constituant l'institut Carnot bien défini, stable, présentant une cohérence thématique forte et s'adressant à un

² Par rapport à leur dotation budgétaire.

³ La définition est celle choisie par l'HCERES : Structure de recherche collective labellisée par un organisme de recherche ou par une université — par exemple une Unité Mixte de Recherche (UMR) ou une Equipe d'Accueil (EA) —, structurée autour d'un programme scientifique faisant l'objet d'une contractualisation avec le ou les établissements auxquels cette unité est affiliée.

marché donné (les unités de recherche incluses dans le périmètre le sont nécessairement dans leur intégralité) ;

- un niveau de professionnalisme élevé dans la relation avec les entreprises, avec notamment la mise en place d'une démarche qualité solide, qui sera appréciée par une enquête client annuelle ;
- une activité effective de recherche en interne pour pouvoir conserver une avance technologique et assurer un excellent ressourcement, illustrée par des indicateurs (typiquement : nombre de publications de rang A, nombre de doctorats soutenus, nombre de brevets déposés...) ;
- une gouvernance forte avec un engagement des tutelles notifié dans l'acte de candidature et un directeur d'institut recruté au niveau ad hoc ;
- une visibilité de l'institut auprès des entreprises s'appuyant sur la marque Carnot, qui sera notamment appréciée par des enquêtes de notoriété.

Les structures labellisées Carnot, appelées « instituts Carnot », reçoivent de l'ANR un abondement financier calculé en fonction du volume des contrats conclus avec leurs partenaires socio-économiques, suivant des modalités indiquées aux § 4.3 et 4.4. Les actions finançables par l'abondement Carnot sont définies au § 4.6.

Les instituts Carnot conservent leur statut et leur autonomie de gestion mais sont intégrés au réseau Carnot dont ils contribuent au fonctionnement. De par l'obtention du label Carnot, ils sont membres de droit de l'association des instituts Carnot qui est chargée de l'animation du réseau et bénéficient des actions mutualisées qu'elle mène.

Des phases de suivi, de bilan et d'étude d'impact du dispositif jalonnent le cycle de labellisation. Le comité Carnot et l'ANR conduisent ces phases pour chacun des instituts Carnot, ainsi qu'un bilan de l'action de l'association des instituts Carnot.

Si l'évaluation de la candidature révèle un potentiel suffisant pour estimer que le label pourra être octroyé dans une échéance de trois ans, le « Tremplin Carnot » est attribué. Une enveloppe de 200 k€ par an pourra être attribuée afin de consolider l'organisation, professionnaliser le personnel et d'établir un plan d'action permettant de respecter les exigences du label Carnot. Une attention particulière sera portée aux indicateurs de progrès qui pourront être établis par l'ANR. L'ANR aidera à faire le diagnostic avec le candidat de sa situation par rapport aux exigences de la marque « Carnot » et analysera les écarts afin d'établir, avec le candidat, les objectifs à atteindre pour pouvoir prétendre à la labellisation. L'atteinte d'objectifs précis et adaptés à chaque institut potentiel permettra alors de débloquer des fonds complémentaires à hauteur de 600 k€ par an en plus des 200 k€.

2. EXAMEN DES DOSSIERS SOUMIS

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des candidatures par l'ANR selon les critères explicités en § 2.1. ;
- examen de l'**éligibilité** des candidatures par l'ANR, selon les critères explicités en § 2.2. ;
- désignation des rapporteurs et lecteurs sur proposition de l'ANR au sein du comité Carnot ;
- audition des candidatures par le comité Carnot s'il le juge nécessaire ;
- élaboration des avis par les rapporteurs et lecteurs, selon les critères explicités en § 2.3. ;
- évaluation des propositions par le comité Carnot en session plénière pour l'élaboration d'une liste motivée de structures recommandées à la labellisation et d'une liste motivée de structures recommandées pour le Tremplin Carnot pour proposition par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au Secrétaire d'état de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- attribution par le Secrétariat d'état de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du label Carnot aux structures retenues ;
- publication de la liste des instituts Carnot labellisés sur le site de l'ANR sur la page dédiée au programme Carnot ;
- envoi par l'ANR aux coordinateurs des candidatures d'un avis synthétique sur proposition du comité Carnot ;
- contractualisation avec l'ANR et les établissements de tutelles de l'institut Carnot ;

Le comité Carnot, composé de personnalités du monde socio-économique, françaises ou étrangères, issues de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les propositions sur la base des critères d'évaluation décrits dans cet appel à candidature (cf. §2.3).

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des candidatures, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet⁴.

La composition du comité Carnot sera affichée sur le site internet de l'ANR⁵ une fois la procédure de sélection achevée.

⁴ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

2.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les candidatures ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumises au comité Carnot et ne pourront en aucun cas être évaluées.

- Les **dossiers** doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être complets**. Chaque dossier sera signé par tous les établissements de tutelle de la structure candidate ;
- Le **coordinateur** et toute personne identifiée dans le dossier comme responsable du projet d'institut Carnot au sein d'un des partenaires ne doivent pas être membres du comité Carnot.

2.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par l'ANR, les candidatures ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité pourront ne pas faire l'objet d'une évaluation.

Sont éligibles au dispositif Carnot les unités de recherche ou regroupements d'unités clairement identifiés au sein d'établissements d'enseignement supérieur, d'établissements publics de recherche ou de structures d'utilité publique réalisant de la R&D non-économique au sens de l'encadrement communautaire (RGEC) en exécution de missions d'intérêt général⁶.

2.3. CRITERES DE LABELLISATION DU PROGRAMME CARNOT

IMPORTANT

Les dossiers de soumission, hors annexes éventuelles, devront contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation.

a. Des instituts au périmètre bien défini et identifiable par les entreprises

Afin d'accroître l'impact du dispositif auprès des entreprises, un institut Carnot doit :

- s'inscrire dans un périmètre thématique qui garantisse une unité scientifique et technologique ;

⁶ Points 2.2.1 a) et b) de la communication de la commission 2014/C 198/01 relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation

- posséder une bonne capacité de ressourcement scientifique et technologique interne ;
- justifier de l'intérêt de ce périmètre en termes d'activité de R&D pour les entreprises et les acteurs socio-économiques ;
- présenter une solide cohérence entre ses thématiques et composantes. Chaque institut doit avoir un effectif de personnels permanents (hors doctorants, post-doctorants, CDD ...) lui conférant une taille critique suffisante. Une unité devra par ailleurs être entièrement dans le périmètre de l'institut et pas seulement en partie, le niveau de granularité de référence étant ici l'unité de recherche au sens de l'HCERES;
- conserver ce périmètre sur une période de trois ans au minimum⁷.

b. Des instituts engagés fortement dans la recherche contractuelle

Afin de garantir la qualité du label « Carnot », un institut doit :

- justifier d'un ratio de recherche contractuelle (suivant les recettes éligibles à l'abondement) sur budget consolidé⁸ supérieur ou égal à 10 % chaque année et dès l'année précédant la labellisation ;
- présenter un volume de contrats supérieur ou égal à 2,5 M€ en recettes contractuelles (suivant les recettes éligibles à l'abondement) chaque année et dès l'année précédant la labellisation.

Afin de porter ces exigences liées au label, l'institut Carnot doit par ailleurs se doter de pratiques et de processus pilotés. L'institut « Carnot » doit donc :

- définir et exposer clairement la stratégie technologique choisie lui permettant de répondre à court et moyen terme aux attentes du marché couvert par son périmètre ;
- proposer un plan de développement du nombre et du volume financier de ses contrats bilatéraux en spécifiant sa stratégie de collaboration avec les PME, les ETI et les grands groupes.

c. Des instituts réactifs et professionnels

Les instituts Carnot doivent pouvoir exercer pleinement leurs responsabilités auprès des entreprises. Ils doivent donc avoir un niveau de professionnalisation élevé pour donner un gage de qualité homogène facilement identifiable par les entreprises.

Pour être « Carnot », un institut doit :

⁷ Tous les trois ans, à l'occasion des nouvelles vagues de labellisation, les instituts d'ores et déjà labellisés auront la possibilité de demander une évolution potentielle de périmètre. Les évolutions entraînant un changement de périmètre de 15% du budget consolidé de l'institut seront soumises à l'accord du Secrétariat d'état sur avis circonstancié du Comité Carnot, après saisie par l'ANR.

⁸ Voir Annexe 3 pour modalités de calcul du budget consolidé.

- démontrer sa capacité à respecter des délais de contractualisation compétitifs. Un temps moyen de contractualisation de six mois devra être atteint avec un maximum de huit mois à ne dépasser sur aucun contrat⁹. Le dossier de candidature devra indiquer le processus mis en œuvre pour mesurer le temps de contractualisation et s'assurer du respect des délais ;
- être en capacité de proposer des modèles de partenariat et de contractualisation clairs. Si l'institut ne dispose pas de délégation de pouvoir de ses tutelles pour gérer la relation contractuelle, il doit justifier d'un processus de négociation, de contractualisation et de signature rapide garantissant les délais précités. La désignation d'un mandataire unique sera un plus dans l'évaluation de la candidature ;
- mettre en place une démarche qualité pour s'assurer de la satisfaction des partenaires industriels et pouvoir modifier ses procédures dans le cas contraire. Cette démarche devra être exposée clairement dans le dossier de candidature. Une attention particulière sera portée à la capacité de l'institut à établir un processus qui permette le suivi des demandes des industriels faites auprès des personnels : réception, temps de traitement, et qualité du traitement (capacité à répondre ou renvoi vers un autre institut Carnot).

d. Des instituts à la gouvernance forte

Un institut Carnot doit être moteur dans l'organisation des centres de recherche pour une meilleure réponse aux demandes des entreprises. Pour être labellisé Carnot, un institut doit se doter d'une gouvernance propre, forte, et reconnue qui soit à même de construire la stratégie de recherche contractuelle de l'institut et de la piloter par un management sur objectifs.

Le dossier de candidature devra donc présenter un schéma de gouvernance clair, intégrant :

- l'identité et l'engagement du directeur ou de la directrice de l'institut : CV, lettre de candidature ;
- la description du processus par lequel la direction sera systématiquement impliquée dans les négociations de contrats susceptibles de rentrer dans l'assiette de l'abondement ;
- la description du processus par lequel la direction de l'institut impliquera l'ensemble des directeurs des entités composantes de son institut à la stratégie globale de celui-ci. Ce processus peut, par exemple, revêtir la forme d'un comité de pilotage ;
- l'engagement des directeurs des entités composantes de l'institut à adhérer à cette proposition mais également, plus globalement au dispositif Carnot : engagement à respecter les exigences de qualité du label Carnot, notamment exposées dans la Charte Carnot.

⁹ La validation du partenaire industriel à la proposition technique et commerciale lance le départ du décompte de temps pour le délai de contractualisation jusqu'à signature.

La direction de l'institut doit également être légitimée et soutenue par ses établissements de tutelle.

Le directeur ou la directrice de l'institut doit ainsi pouvoir décider de l'affectation de l'abondement Carnot entre les composantes de l'institut et doit être en capacité de justifier précisément de son utilisation au service d'une feuille de route qui aura été partagée avec les tutelles de l'institut et l'ensemble de ses composantes.

Le dossier de candidature devra donc intégrer une lettre de chacun des établissements de tutelle concernés :

- accordant leur confiance au directeur ou à la directrice dans sa mission ;
- s'engageant à associer le directeur ou la directrice aux décisions stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement de l'institut ;
- s'engageant à donner délégation de pouvoir au directeur ou à la directrice quant à la stratégie à mener sur le périmètre de l'institut concernant la recherche contractuelle, l'emploi de l'abondement, sa gestion et sa répartition vers les différentes entités qui constituent l'institut ;
- s'engageant à accorder l'autorisation, aux membres de l'institut Carnot relevant de sa tutelle, de notifier sur tout contrat éligible à l'abondement Carnot le label « Carnot ».

Afin de répondre aux exigences liées au label Carnot, la gouvernance de l'institut Carnot pourra, si elle le souhaite, s'appuyer sur un conseil d'industriels pour l'aider à orienter ses priorités.

e. Des instituts porteurs d'un label visible auprès des entreprises

Le Label Carnot doit être un gage de qualité facilement identifiable par les entreprises. En conséquence, les instituts Carnot doivent :

- présenter un plan de communication externe permettant de rendre visible, pour les entreprises, le cœur d'activité de l'institut et plus largement, la marque Carnot ;
- vérifier la pertinence de ce plan de communication en mettant en place une étude de notoriété de l'institut ;
- présenter un plan de communication interne garantissant l'acculturation des personnels à la relation partenariale avec le monde socio-économique, ainsi que l'adhésion collective au label « Carnot » ;
- s'engager à s'intégrer au réseau des Instituts Carnot, via l'association des Instituts Carnot, pour soutenir l'action collective et la notoriété de la marque « Carnot » ;
- s'engager à faire figurer sur tout contrat éligible à l'abondement Carnot le label « Carnot ».

3. MODALITES DE SOUMISSION

3.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la structure candidate. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à candidatures, dont la date et l'heure sont indiquées page une du présent document.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à candidatures dont la date et l'heure sont indiquées page une du présent document.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- le « **document de soumission** » est la description de la structure candidate. Toutes les rubriques et tableaux du document de soumission devront être complétés. Seules les informations présentes dans le corps du document, hors annexes éventuelles, seront prises en compte lors de l'évaluation. Il est à envoyer par courrier électronique, en format PDF, à l'adresse indiquée en page une. Le document de soumission doit comporter les pages de signatures de toutes les tutelles de la structure candidate (scannées). Le document, hors annexes éventuelles, ne devra pas excéder 40 pages dans le format demandé.
- les fichiers « **Indicateurs** » (format Excel), récapitulatifs des différents indicateurs de performance des structures candidates, est à envoyer par courrier électronique à l'adresse indiquée en page une.

La taille totale des deux documents ne devra pas excéder 5 Mo. Les trames de ces documents sont disponibles à l'adresse indiquée en page une.

3.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

LA SOUMISSION SERA EFFECTUÉE PAR DÉPÔT À L'ADRESSE INDIQUÉE EN PAGE UNE

Le dossier de soumission (document de soumission en format pdf et fichier indicateurs Excel), sera déposé à l'adresse indiquée en page une, impérativement avant la date et l'heure limite de soumission indiquées en page une.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION sous forme électronique sera envoyé au coordinateur après validation de la soumission.

3.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- de ne pas attendre la date limite d'envoi des candidatures pour effectuer la soumission ;
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page une, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement ;
- de contacter, si besoin, l'ANR à l'adresse électronique suivante : question-aac-carnot@agencerecherche.fr.

4. ANNEXES

4.1. DEFINITIONS LIEES A LA RECHERCHE PARTENARIALE

La recherche partenariale : l'activité de recherche partenariale est composée d'activités de recherche menées en partenariat avec des acteurs du monde socio-économique, en réponse à un besoin exprimé par ces derniers. Le partenariat intègre, par définition, une participation financière réelle de ces acteurs et leur implication « recherche » en termes d'expression du besoin et du cahier des charges, voire leur participation directe aux recherches menées. La recherche partenariale se subdivise en recherche contractuelle et en recherche collaborative subventionnée.

La recherche contractuelle est effectuée sur la base d'un contrat de recherche direct avec un partenaire socio-économique, sans subvention aucune des pouvoirs publics. Se référer au § 4.4, qui donne une définition de ce type de recherche. En effet, ce sont ces contrats de recherche qui rentreront dans l'assiette du calcul de l'abondement Carnot.

4.2. CHARTE CARNOT

1- Qualité et professionnalisme

Un institut Carnot fait preuve d'un souci permanent de professionnalisme et mène les projets de recherche partenariale avec un niveau de qualité conforme aux attentes de ses partenaires socio-économiques.

Ceci se traduit notamment par la mise en place d'outils et de procédures de gestion de projets permettant :

- le calcul du coût complet ou du prix de revient de tout travail partenarial (via une comptabilité analytique) ;
- l'établissement de devis à partir des coûts complets ou des prix de revient, avec échéancier de réalisation et fournitures attendues ;
- l'accès à un soutien juridique sur les contrats ;
- la prévision et le suivi des moyens nécessaires au projet (matériels et humains) ;
- le respect des engagements contractuels (coûts, délais, traitement de toute réclamation des partenaires, ...) ;
- le suivi relationnel des partenaires et l'évaluation de leur satisfaction.

En particulier, un institut Carnot met en place une démarche qualité permettant de traiter toute réclamation de la part de l'un de ses contractants et s'engage à y répondre promptement en mettant en œuvre les moyens nécessaires et les meilleures pratiques.

Un institut Carnot garantit, sous sa responsabilité, la qualité scientifique et le professionnalisme de ses interventions.

Un institut Carnot met en place des actions spécifiques en matière de gestion de projet et de management de la qualité afin d'entamer des démarches de certification (COFRAC, ISO 9001, ISO 14001, BPL, etc.) ou de renouveler sa certification existante.

Un institut Carnot se compare avec les meilleurs instituts internationaux et s'engage à mettre en œuvre des plans de progrès pour élever ou maintenir ses pratiques au niveau des meilleurs standards internationaux.

Un institut Carnot s'engage à faire bénéficier les autres instituts Carnot de son retour d'expérience sur les dispositions mises en œuvre pour assurer une recherche partenariale de qualité (partage de bonnes pratiques).

2- Stratégie de recherche et programmes

Suivant une logique de la demande, la stratégie de recherche d'un institut Carnot tient compte des attentes des acteurs socio-économiques. Elle est diffusée, sous une forme adaptée, aux autres instituts Carnot, aux acteurs socio-économiques les plus concernés par ses thématiques de recherche et à ses tutelles.

A l'occasion de la définition de cette stratégie, un institut Carnot accepte de prendre en compte les orientations définies avec les autres instituts Carnot, en vue d'améliorer la cohérence d'ensemble de l'offre du réseau et de favoriser les synergies entre instituts Carnot.

Pour mener à bien sa stratégie de recherche, un institut Carnot effectue une veille, au niveau international, sur l'évolution des grands enjeux industriels et sociétaux et des tendances de la recherche et de la technologie.

3- Relations avec les partenaires socio-économiques

Un institut Carnot collabore avec les acteurs socio-économiques sur la base de conditions commerciales équilibrées en s'appuyant notamment sur le coût des travaux menés, le partage de la propriété intellectuelle et l'exploitation envisagée des résultats de recherche.

Un institut Carnot s'engage à apporter systématiquement une réponse, même négative, à la sollicitation d'un partenaire socio-économique. Il s'engage à orienter cette sollicitation vers un autre institut Carnot ou vers l'association des instituts Carnot, voire le cas échéant vers un laboratoire non labellisé Carnot ou tout acteur socio-économique adapté si cette solution semble la plus appropriée aux attentes du partenaire.

Un institut Carnot met en place les moyens nécessaires à la prise en compte des attentes des PME, qui sont spécifiques.

Outre la qualité scientifique et technologique, un institut Carnot veille à la prise en compte, dans l'évaluation de ses unités de recherche et de ses personnels de recherche, de leur implication dans des projets de recherche partenariale, de la satisfaction des partenaires ainsi que, le cas échéant, de l'impact socio-économique de ces recherches.

Pour y contribuer, un institut Carnot facilite la participation de représentants du monde socio-économique aux dispositifs d'évaluation de ses programmes et de ses unités.

4- Propriété intellectuelle

Un institut Carnot développe une politique de protection intellectuelle de ses résultats de recherche et de savoir-faire afin de les mettre au service de la compétitivité des entreprises françaises et européennes. Il mène une promotion active et volontariste de sa propriété intellectuelle (cessions de licences) sur la base du respect des

apports de chacun et d'un partenariat durable avec le monde économique. Dans ce sens, il fait les efforts nécessaires afin d'avoir une vision complète et à jour de son portefeuille de brevets et licences.

Chaque institut Carnot adopte et suit les recommandations de « La Charte des bonnes pratiques de Propriété Intellectuelle et de Transfert des Connaissances et de Technologies des instituts Carnot ».

5- Relations avec la recherche académique

Un institut Carnot s'engage à développer des relations fortes avec la recherche académique plus amont. Il contribue à la formalisation, en direction de ces laboratoires académiques, de problématiques fondamentales issues de l'expression des besoins de recherche et innovation de ses partenaires socio-économiques. Il assure un financement « équilibré » aux laboratoires académiques avec lesquels il collabore.

Un institut Carnot joue un rôle d'entraînement de la recherche amont en matière de promotion des pratiques de la recherche partenariale.

Un institut Carnot met en place une politique d'accueil des doctorants et post-doctorants, notamment issus des établissements de recherche universitaire avec lesquels il est lié. Il veille à l'insertion professionnelle des doctorants formés dans ses laboratoires et assure, dans la mesure du possible, un suivi de l'évolution de leur début de carrière.

6- Relations internationales

Un institut Carnot s'engage à développer son ouverture internationale, en établissant ou renforçant ses liens avec des laboratoires internationaux, notamment les « Research and Technology Organisations » européens, choisis avec le souci d'élargir et de consolider son assise scientifique.

7- Communication

Un institut Carnot facilite la diffusion de la politique de communication du réseau Carnot.

Il fait mention, au format convenu, du label « Carnot » dans ses propres supports de communication internes et externes (site Internet, papier à en-tête, etc.).

Sans préjudice de tout problème de confidentialité, un institut Carnot rend chaque année publique un rapport d'exercice de ses activités de recherche partenariale.

Il transmet à l'association des instituts Carnot les informations nécessaires à la mise en œuvre des actions d'animation du réseau (éléments de communication, annuaire des compétences des instituts Carnot, ...).

8- Gouvernance

Un institut Carnot dispose ou met en place une organisation lui permettant d'assurer une réelle gouvernance de ses activités de recherche partenariale, avec à sa tête un directeur bénéficiant des prérogatives et délégations associées. Cette organisation est formalisée et validée par les établissements de tutelle de l'institut.

Un institut Carnot met en place ou dispose d'un suivi de ses indicateurs et de ses activités, notamment en matière de recherche partenariale.

Sans préjudice des textes réglementaires, l'institut se dote d'une structure d'orientation stratégique associant des acteurs socio-économiques. Il y invite un représentant de l'association des instituts Carnot.

9- Mutualisation de moyens

Un institut Carnot s'engage à mutualiser des moyens génériques avec les autres instituts Carnot, dans le but d'améliorer son efficacité.

Il s'engage à faciliter l'accès à ses savoir-faire et compétences spécifiques ainsi qu'à certains équipements lourds pour les autres instituts Carnot lorsque son plan de charge le permet.

10- Fonctionnement en réseau

Un institut Carnot est intégré au réseau des instituts Carnot animé par l'association des instituts Carnot dont il est membre de droit de par l'obtention du label Carnot. Il s'engage à contribuer au fonctionnement du réseau Carnot et bénéficie des actions menées par l'association des instituts Carnot : animation, structuration et coordination du réseau des instituts Carnot, développement de la visibilité du label et du réseau, développement de l'attractivité des instituts Carnot pour les entreprises, soutien au développement de la recherche partenariale, soutien au développement de l'action internationale des instituts Carnot.

11- Maintien du label

Un institut Carnot s'engage à respecter la présente charte ainsi que les engagements complémentaires liés aux objectifs de progrès qu'il aura définis en termes d'évolution du volume d'activité partenariale, d'amélioration de la gouvernance et de l'organisation interne, de repositionnement scientifique et inflexions stratégiques, de mise en place de structures professionnelles de soutien à la relation partenariale, de politique de propriété intellectuelle, etc.

Ces engagements sont traduits dans la convention signée lors de la labellisation par les établissements de tutelle de l'institut Carnot avec l'ANR.

Lorsqu'un institut Carnot n'est pas en mesure de respecter ces engagements, son abondement financier peut être revu à la baisse. Dans le cas où la situation peut porter préjudice à l'image du label Carnot, il peut se voir retirer le bénéfice de son label par le Secrétariat d'état de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

4.3. MODALITES DE DETERMINATION DE L'ABONDEMENT CARNOT

Preliminaire

Chaque année, le budget du programme « Carnot » est déterminé dans le cadre du budget de l'ANR, adopté par son conseil d'administration.

Les règles de détermination de l'abondement permettent de calculer un montant d'abondement pour chaque institut Carnot, compte tenu de son activité contractuelle menée lors de l'année passée et en fonction du montant du budget du programme « Carnot ».

Formule de calcul de l'abondement

Chaque institut labellisé « Carnot » se voit attribué chaque année un abondement « Carnot » assis sur le chiffre d'affaires de recherche contractuelle directe facturé l'année précédente aux acteurs socio-économiques ainsi que des recettes de propriété intellectuelle sous les conditions citées plus loin.

L'abondement acquis au titre de l'année N est égal à la somme des :

- **35%** du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une **première tranche plafonnée à 2,5 M€** ;
- **20%** du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une **deuxième tranche de 2,5 M€ à 50 M€** ;
- **15%** du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une **troisième tranche au-delà de 50 M€** ;

Un bonus de 10% du chiffre d'affaires facturé aux PME/PMI et ETI est ajouté.

On applique ensuite un **coefficient de réfaction** à tout l'abondement théorique calculé, en fonction du budget Carnot global.

A l'issue de ce calcul, afin d'éviter les trop faibles abondements liés notamment au coefficient de réfaction, un institut Carnot qui n'aurait pas obtenu au minimum 300 k€ d'abondement effectif bénéficiera d'une remontée de financement à un **abondement « plancher » de 300 k€**

4.4. RECETTES ELIGIBLES A L'ABONDEMENT

Assiette de l'abondement de l'année N

L'assiette de l'abondement de l'année N concerne des contrats dont le chiffre d'affaires généré se trouve dans la déclaration fiscale et qui sont retenus pour l'arrêté du chiffre d'affaire ou le budget de clôture de l'année (N-1).

La définition de la recherche retenue est celle de la R&D figurant dans le règlement général d'exemption par catégorie (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Est considérée comme activité de recherche :

- **«recherche fondamentale»** : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;
- **«recherche industrielle»** : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;
- **«développement expérimental»** : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres, pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finaux et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production,

procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

- «**recherche appliquée**» : la recherche industrielle, le développement expérimental ou toute combinaison des deux ;

Eligibilité

Le critère général d'éligibilité à l'abondement des recettes de recherche contractuelle est le suivant : les recettes constituant l'assiette de l'abondement sont les financements des contrats de recherche contractuelle financés par des structures privées ou publiques (hors États, Union Européenne, organismes internationaux, agences nationales) qui sont les utilisateurs finaux des résultats. Sont, en particulier, éligibles :

- les contrats financés directement par les grandes entreprises (CAC40 et hors CAC40) ;
- les entreprises de tailles intermédiaires (ETI) ;
- les PME/PMI et TPE ;
- les entreprises étrangères ;
- les collectivités locales ;
- les coopératives et scop ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les mutuelles ;
- les organisations interprofessionnelles ;
- les syndicats.

Les chaires sont prises au prorata de la partie recherche financée par l'entreprise et les laboratoires communs sont pris au prorata de la part de l'entreprise.

Les recettes d'un contrat avec une entreprise ne sont pas éligibles lorsque les activités couvertes par le contrat sont financées par des fonds provenant de structures publiques (subvention ou achat) obtenus pour un projet ou un programme de recherche mentionnant de manière explicite l'intervention d'équipes de l'institut Carnot. Ne sont, en particulier, pas éligibles les recettes :

- des contrats financés directement par l'État, par des agences nationales ou des organismes de recherche publique ;
- des contrats financés directement par une subvention ou aide, et non dans une logique économique (prix/coûts/qualité) et concurrentielle ;
- des contrats financés par des fonds publics européens, par des agences et organismes internationaux (H2020, Banque Mondiale, ...) ;
- des ressources issues d'impôts et taxes affectées directement aux instituts Carnot (taxes affectées des centres techniques par exemple) ;
- des EPIC à l'exception de la RATP et de la SNCF ;

- des COMUE, CTRS, EPA, EPSCP, EPSCT, IRT, ITE, Pôles de compétitivité, PRES, RTP, RTRA, SATT ;
- de l'Agence de recherche (ANRS) (France Recherche Nord & Sud Sida-HIV Hépatites), du Génopôle, de l'institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;
- des chaires industrielles du programme de l'ANR, des laboratoires communs du programme de l'ANR.

Les prestations intellectuelles ne sont également pas éligibles.

Les ressources tirées de la propriété intellectuelle (licences, ventes de brevets), incluant les recettes issues des brevets confiés en licence exclusive à des SATT, sont également prises en compte dans l'assiette de l'abondement, dans la limite d'un plafond fixé à 150 k€ par opération, afin d'éviter des déséquilibres de l'assiette liés aux recettes exceptionnelles de certains brevets et licences qui ne sont pas représentatifs de l'activité de recherche partenariale réelle des instituts Carnot. Les recettes des licences contractées antérieurement au 1^{er} janvier 2011 ne sont pas prises en compte dans l'assiette.

Modalités

L'assiette annuelle de l'abondement sera déterminée à partir des données fournies par les instituts Carnot (liste détaillée des contrats de R&D avec des acteurs socio-économiques, certifiée par le commissaire aux comptes et/ou l'agent comptable, ainsi que par le directeur de l'institut Carnot) et après audit.

4.5. MODALITES DE CALCUL DU BUDGET CONSOLIDE

Le budget consolidé correspond aux dépenses annuelles de recherche. Les dépenses à retenir sont celles exposées au cours d'une année civile et qui correspondent à la somme des dépenses directes et indirectes de la recherche. Pour établir le budget consolidé, il est demandé aux instituts d'évaluer les postes budgétaires suivants :

- dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche ;
- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses de sous-traitance avec ou sans lien de dépendance ;
- dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche ;
- dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale ;
- rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ;
- prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
- dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
- dépenses liées à la normalisation ;
- dépenses de veille technologique ;
- autres (à préciser).

Définitions associées :

Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche :

Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dépenses sont retenues pour leur montant réel. Lorsque ces personnels sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les dépenses sont à prendre en compte au prorata du temps consacré à ces opérations de recherche. Les personnels à prendre en compte sont ceux qui ont été comptabilisés dans la feuille "Personnel". Pour rappel, les budgets et les personnels doivent être en cohérence avec le périmètre de l'institut Carnot.

Dépenses de fonctionnement : Elles couvrent notamment les dépenses relatives aux projets de R&D, telles que les dépenses de personnel de soutien et les dépenses nécessaires à leur environnement de travail, telles que les dépenses administratives, les consommables, les missions, les frais généraux de gestion ou frais de structures, etc. Il est proposé d'utiliser une méthode forfaitaire ou une méthode en coûts complets. Pour la méthode forfaitaire, les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 75 % des dépenses de personnel. Pour la méthode en coûts complets, les dépenses de fonctionnement sont les dépenses qui n'entrent

pas dans les autres catégories du formulaire et qui peuvent être suivies par une comptabilité analytique. Veiller à ne pas compter deux fois les mêmes dépenses.

Dépenses de sous-traitance avec ou sans lien de dépendance : Elles comprennent les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, ou à des organismes de recherche privés.

Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche : Fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. En cas d'utilisation mixte recherche-prestation, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de certificats d'obtention végétale (COV) : Ne sont concernées que les dotations des amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches et les COV.

Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche : Les rémunérations supplémentaires et justes prix, mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) : Sont pris en compte les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions et aux COV, à l'exclusion des frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique.

Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) : Sont prises en compte les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon et notamment les frais de justice dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) et les dépenses de personnels dont les frais de missions supportées par l'institut Carnot au titre de la défense de brevets.

Dépenses liées à la normalisation : Il convient de prendre en compte 50 % du montant des salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation : il s'agit des salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'institut Carnot participent aux réunions officielles de normalisation.

Dépenses de veille technologique : Il s'agit des dépenses d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données et de participation à des congrès scientifiques.

4.6. ACTIONS FINANÇABLES PAR L'ABONDEMENT CARNOT

L'abondement permet de financer des projets et actions visant à développer le ressourcement scientifique et technologique des instituts Carnot, leur professionnalisation, le développement de partenariats socio-économiques et l'intégration au réseau Carnot.

Pour chaque type d'action éligible, l'abondement peut financer des outils et équipements (qui restent la propriété des établissements et organismes de tutelle de l'institut Carnot, et qui peuvent être imputés l'année de leur achat), des coûts de fonctionnement et d'environnement (selon les règles ANR), la mise en place de compétences additionnelles (thèses, post doc, CDD, intérim, CDI), des frais de normalisation ainsi que des coûts de sous-traitance externe.

L'évaluation des actions listées ci-dessous sont finançables par l'abondement.

Types d'actions éligibles :

Développement de partenariats socio-économiques :

- mise en place de laboratoires communs et d'autres formes d'accords de partenariat avec les industriels ;
- actions de transfert de connaissances ;
- développement de preuves de concept et de démonstrateurs ;
- actions de prospective, de marketing et de prospection ;
- actions destinées à accroître la visibilité nationale et internationale, et l'activité au niveau international.

Actions de ressourcement¹⁰ :

- projets de R&D de ressourcement ;
- mise en place de laboratoires communs ou d'autres formes d'accords de partenariat avec d'autres structures de recherche ;
- accueil de scientifiques et/ou formation dans un laboratoire externe ;
- actions permettant d'accroître les qualifications HDR.

Actions de professionnalisation¹¹ :

- mise en place ou renforcement d'une organisation de soutien aux projets de recherche partenariale (moyens de négociation, moyens de prise,

¹⁰ On entend par action de ressourcement toute action menée par un institut Carnot en vue de conserver ou de développer son avance de phase scientifique sur une thématique ou un sujet donné par rapport à l'état de l'art industriel.

¹¹ On entend par action de professionnalisation toute action visant à permettre à un institut Carnot de répondre à toute demande d'un partenaire socio-économique selon les meilleurs standards de qualité sur l'ensemble du cycle de vie d'un projet partenarial.

maintien et défense de PI ; support juridique, actions visant à permettre de gérer une réponse pluridisciplinaire à un besoin d'un client, y compris en faisant appel à des compétences extérieures au Carnot, ...)

- mise en place ou renforcement de procédures de gestion et de suivi des projets de recherche partenariale en vue de garantir la qualité, la tenue des délais, la mise en place des moyens (dont actions d'assurance qualité ou de certification).

Intégration du dispositif Carnot :

- cotisation à l'association des instituts Carnot ;
- financement supplémentaire d'actions à l'association des instituts Carnot ;
- participation directe à des actions inter-Carnot et à la vie de l'association des instituts Carnot.

L'abondement ne doit pas servir à :

- diminuer la part financée par l'industrie dans les contrats de recherche technologique « effet de dumping » ;
- financer la part non soutenue par les pouvoirs publics d'actions partenariales ;
- financer des activités économiques au sens de la réglementation européenne ;
- financer les dépenses immobilières à l'exception de dépenses nécessaires au bon fonctionnement d'un instrument et sur avis de l'ANR.